



Conseil économique et social

Distr. générale
15 mars 2011
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Analyse due au secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : développement économique et social, environnement et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Résumé

Le présent rapport propose une analyse en matière d'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans les domaines du développement économique et social, de l'environnement et du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce rapport s'inspire de ceux fournis par les États, les institutions des Nations Unies, un certain nombre d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et des organisations représentant les peuples autochtones.

* E/C.19/2011/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Analyse des recommandations de l'Instance permanente	3
A. Développement économique et social	3
B. Environnement	6
C. Principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	14
III. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport propose une analyse concernant la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, de la deuxième à la huitième session de l'Instance, dans les domaines du développement économique et social, de l'environnement et du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Cette analyse s'inspire des rapports fournis par les États, les institutions pertinentes des Nations Unies, certaines organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et des organisations représentant les peuples autochtones. Le présent rapport n'est pas une analyse exhaustive de la situation économique et sociale des peuples autochtones de l'ensemble de la planète, ou des questions environnementales auxquelles ces derniers sont confrontés, ou encore des approches et pratiques du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Le présent rapport apporte un certain nombre d'informations au sujet de l'examen de l'ensemble de ces problèmes et de la mise en œuvre de mesures dans ces domaines, aux niveaux international et national.

II. Analyse des recommandations de l'Instance permanente

A. Développement économique et social

2. À sa huitième session, en 2009, l'Instance permanente a effectué le premier examen complet de ses recommandations dans le domaine du développement économique et social – qui fait partie de son mandat. Le secrétariat de l'Instance permanente avait alors procédé à une analyse des recommandations en question et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre. Étant donné que cette première analyse n'a que deux ans, la plupart de ses conclusions restent valables aujourd'hui.

3. D'une manière générale, les recommandations formulées par l'Instance permanente au cours de ses sept premières sessions portaient essentiellement sur les objectifs du Millénaire pour le développement, sur les peuples autochtones urbains et les migrations, mais également sur un certain nombre d'indicateurs, la collecte de données et la ventilation de ces données par catégories. Au cours de cette période, l'Instance permanente a également présenté, de manière régulière, des recommandations au Système des Nations Unies et aux États Membres au sujet de l'évolution des conceptions et approches du développement. L'analyse effectuée ensuite par le secrétariat reflétait ces orientations générales.

Recommandations formulées par l'Instance permanente lors de sa huitième session

4. Dans le cadre de son examen des recommandations relatives au développement économique et social, l'Instance permanente a constaté qu'elle n'avait adressé qu'un nombre très restreint de recommandations au secteur privé en général, et aux entreprises multinationales en particulier, et qu'elle n'avait guère étudié l'impact que les activités de ces entreprises privées pouvaient avoir sur la vie des peuples autochtones. Dès lors, l'Instance permanente a recommandé que les entreprises du secteur privé définissent des normes minimales en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de l'OIT n° 169, relative aux peuples indigènes et tribaux (1989). L'Instance permanente a

également indiqué qu'elle soutenait l'action du Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, et recommandé que le Secrétaire général demande instamment aux États de respecter la Déclaration des Nations Unies dans ce domaine. Consciente du fait que les principes de la Déclaration des Nations Unies n'étaient pas toujours observés, l'Instance permanente a également recommandé que les États mettent en place des mécanismes efficaces de plainte.

Recommandations formulées par l'Instance permanente lors de sa neuvième session

5. Le thème spécial de la neuvième session de l'Instance permanente était « Peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». L'Instance permanente a alors souligné le rôle majeur de la Déclaration des Nations Unies en ce qui concernait l'affirmation des droits et des aspirations des peuples autochtones, et demandé au Système des Nations Unies de soutenir financièrement l'action des peuples autochtones en matière de définition et de renforcement de leurs propres modèles, conceptions et pratiques de développement.

6. Les recommandations de la neuvième session montrent clairement le lien étroit entre le développement des peuples autochtones et l'éducation : à cet égard, l'Instance permanente a alors recommandé que l'UNESCO et d'autres organes des Nations Unies organisent une réunion d'experts sur les questions d'éducation bilingue, interculturelle et multilingue, et effectuent des recherches par pays sur ces questions. De plus, les institutions financières internationales ont été encouragées à mener des politiques de soutien, de protection et de préservation des langues autochtones.

7. L'Instance permanente a également souligné l'importance des systèmes de savoir des autochtones, et identifié un ensemble de processus en cours au niveau international, devant permettre de reconnaître et d'intégrer les systèmes de savoir des peuples autochtones. L'Instance permanente a également adressé des recommandations au PNUD, au sujet de la nécessité de renforcer la participation des peuples autochtones aux processus d'examen des OMD, et au programme de gouvernance démocratique inclus dans le PNUD. L'Instance permanente a souligné et réaffirmé ses précédentes recommandations au sujet des OMD – dans la perspective du sommet consacré aux OMD en 2010.

8. L'Instance permanente a formulé cinq recommandations sur les peuples autochtones et le monde des entreprises : ces textes invitent les États à mettre en œuvre les recommandations émanant du Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones et du Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises. L'Instance permanente souligne notamment la nécessité, pour les États, de réexaminer les politiques en matière de biocarburants – industrie qui entraîne la déforestation et le déplacement de peuples autochtones. L'Instance permanente a exprimé sa volonté de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi qu'avec le Pacte mondial des Nations Unies en ce qui concerne l'engagement du secteur privé sur les questions liées aux peuples autochtones.

Tableau 1
**Application des recommandations de l'Instance permanente
 en matière de développement économique et social**

<i>Sessions de l'Instance permanente</i>	<i>Nombre total de recommandations</i>	<i>Application (en cours ou achevée)¹</i>	<i>Application à venir ou rapport non reçu</i>
Troisième	13	8	5
Quatrième	47	35	12
Cinquième	33	33	–
Sixième	32	23	9
Septième	30	22	8
Huitième	18	8	10
Total	173	129	44

¹ Une recommandation est considérée comme appliquée même s'il n'y a qu'un seul État ou une seule institution qui ait indiqué à l'Instance permanente l'application effective de la recommandation en question.

Progrès accomplis en matière d'application des recommandations

9. Des progrès ont été accomplis ces deux dernières années – notamment en termes de reconnaissance, par les États et le Système des Nations Unies, des droits des peuples autochtones. Cependant, il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de déterminer dans quelle mesure ces progrès théoriques ont trouvé leur traduction concrète dans les faits. On peut dire, globalement, qu'environ 75 % des 179 recommandations de l'Instance permanente en matière de développement économique et social sont soit déjà totalement appliqués, soit en cours d'application (cf. le tableau 1). Le secrétariat de l'Instance permanente ne dispose que de ressources limitées pour vérifier les informations reçues, et n'est pas en mesure de déterminer la réalité effective du processus d'application des recommandations. En d'autres termes, le taux élevé et théorique de mise en œuvre des recommandations n'est pas vraiment un indicateur de la réalité de cette mise en œuvre. Cela dit, le taux proche de 75 % concernant l'application des recommandations prouve au moins que les recommandations de l'Instance permanente sont bel et bien prises en considération.

10. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCHR), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et d'autres organismes des Nations Unies suivent de très près les recommandations de l'Instance permanente sur les indicateurs et la collecte de données/ventilation des données. En réponse à une recommandation formulée lors de la huitième session, l'OIT, le HCHR et le secrétariat de l'Instance permanente ont organisé une réunion d'experts techniques pour déterminer des indicateurs de bien-être des peuples autochtones. Le rapport de cette réunion contient des propositions au sujet de l'élaboration d'indicateurs sur la base de l'approche du HCHR visant à définir des indicateurs structurels, opérationnels, ainsi que des résultats recouvrant l'ensemble des droits des peuples autochtones. Cette approche doit inspirer les travaux de l'Instance permanente et d'autres mécanismes de surveillance, tels que les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités, les mécanismes

spécialisés des Nations Unies, le système de surveillance de l'OIT et autres instruments/processus internationaux concernant les peuples autochtones.

11. L'Instance permanente a recommandé à maintes reprises que les institutions des Nations Unies et autres organisations internationales élaborent une politique spécifique d'action auprès des peuples autochtones. En 2009, l'IFAD (le Fonds international pour le développement agricole) a finalisé sa politique d'engagement vis-à-vis des peuples autochtones; puis, en 2010, la FAO (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a adopté sa propre politique concernant les peuples tribaux et autochtones – imitant ainsi d'autres organismes et organisations tels que le PNUD, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou encore le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT) – c'est-à-dire autant d'organes et organisations qui mènent leur propre politique vis-à-vis des peuples autochtones).

12. Le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement (résolution 65/1 de l'Assemblée générale) fait six fois référence aux peuples autochtones – notamment en ce qui concerne leur jouissance des droits de l'homme et la non-discrimination à leur égard, ou encore le droit au plein-emploi, à la sécurité alimentaire et à la gestion des forêts. Au paragraphe 5, ce document final réaffirme également que les États « devraient prendre des mesures concertées et constructives, dans le respect du droit international, pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des autochtones, selon les principes d'égalité et de non-discrimination... ». Il faut noter que la Déclaration d'origine des objectifs du Millénaire pour le développement, en 2000, ne faisait aucune référence aux peuples autochtones. Aujourd'hui, il est clair que, si, au niveau des engagements vis-à-vis des peuples autochtones, les États ont fait des progrès, il faut encore progresser dans les faits, c'est-à-dire dans le processus concret de mise en œuvre des engagements en question.

13. Bien que l'application des recommandations de l'Instance permanente au sujet de la réalisation des OMD soit encore limitée au niveau des nations, un domaine où l'on a réellement progressé est celui des projets de renforcement des capacités, gérés par le système des Nations Unies, les organismes d'État et les peuples autochtones eux-mêmes. Ainsi, avec l'appui de l'IFAD (le Fonds international pour le développement agricole), le secrétariat de l'Instance permanente a élaboré un module de formation, fondé sur les Lignes directrices de l'UNDG (le Groupe de développement des Nations Unies) sur les questions concernant les peuples autochtones (lignes directrices définies en février 2008), et aux fins d'application de la Déclaration des Nations Unies. Des ateliers de formation ont été organisés, à l'intention d'équipes des Nations Unies au niveau national, en Bolivie, au Cambodge, en Équateur, au Guyana, au Népal et aux Philippines.

B. Environnement

14. Les peuples autochtones ont un lien très fort avec la terre. L'environnement naturel fournit à ces peuples des moyens de survie, car, au niveau spirituel, ces peuples sont directement liés à la végétation, aux animaux, à l'eau et à des lieux

qu'ils habitent depuis des temps immémoriaux. L'environnement est l'un des six domaines majeurs inscrits dans le mandat de l'Instance permanente, et recouvre tout un ensemble de secteurs – notamment les droits fonciers, l'utilisation des sols, les ressources naturelles, l'eau, les océans, les zones humides, la pêche, le changement climatique, les forêts, la désertification, la pollution, les savoirs traditionnels, ou encore le partage en termes d'accès et d'avantages. L'un des principaux objectifs de la prochaine conférence sur le développement durable (« Rio +20 »), qui aura lieu en 2012) et de l'Initiative « Économie verte » est de renforcer la viabilité environnementale – ce qui correspond également à l'objectif 7 des OMD. On peut dire, par conséquent, que les questions d'environnement restent liées au développement durable, et que ce domaine environnemental fournit les moyens de réduire la pauvreté au niveau mondial.

15. Les questions environnementales sont également intégrées à plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – en ce qui concerne notamment les sols, les territoires et les ressources. Les articles 25 à 32 de cette déclaration soulignent le droit des peuples autochtones de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, les territoires et les ressources; leur droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent; le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Ces articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soulignent également le droit de ces peuples de décider librement du mode de développement de leurs terres, ou encore leur droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels, et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore. Les articles 25 à 32 de cette déclaration traitent également de questions très spécifiques, telles que le devoir des États d'accorder reconnaissance et protection juridiques aux coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés; le devoir des États de restituer les terres, territoires et ressources confisqués, pris et occupés; et la nécessité, pour les États, de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

16. De la deuxième à la huitième session de l'Instance permanente, les recommandations de cette dernière au sujet de l'environnement ont porté sur un ensemble de questions environnementales, telles que le changement climatique, les savoirs traditionnels, le partage des terres et ressources en termes d'accès et d'avantages qui en sont tirés, les régimes fonciers, la préservation, la pollution, les eaux, les forêts, la pêche, les énergies renouvelables, l'élevage de rennes, les indicateurs, la participation des peuples autochtones et les politiques les concernant.

L'eau

17. L'Instance permanente a formulé 10 recommandations au sujet de l'eau; certaines de ces recommandations concernant la question de l'accès des peuples autochtones à l'eau, l'Instance permanente est préoccupée par une éventuelle privatisation des eaux – l'eau étant une ressource naturelle sacrée pour les peuples autochtones, et, d'une manière générale, un élément indispensable à la vie. Lors de sa sixième session, l'Instance permanente a demandé le soutien de certaines institutions des Nations Unies en vue d'organiser un forum mondial concernant les

peuples autochtones et leur droit à l'eau – manifestation qui devrait également examiner les dimensions culturelles et spirituelles de l'eau. D'autres recommandations de l'Instance permanente portent sur divers sujets – depuis les effets des détournements des eaux des rivières sur les projets de développement jusqu'à la reconnaissance, par les États, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du droit fondamental de tous les enfants à la nutrition et à l'eau potable (cf. E/2003/43, par. 73). Les recommandations de l'Instance permanente (lors de sa sixième session) demandaient également une prise de position écrite sur le lien entre, d'une part, l'accès aux services des eaux, les systèmes d'assainissement et les établissements humains, et, d'autre part, la Déclaration de Kyoto sur l'eau et les peuples autochtones – déclaration faite dans le cadre du Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu au Japon en 2003. Si bon nombre de recommandations de l'Instance permanente ne sont pas encore appliquées, il faut noter que certains États ont souligné la nécessité de répondre aux besoins prioritaires en eau des peuples autochtones et de leurs différentes communautés – notamment la mise en place d'infrastructures fondamentales permettant l'accès à l'eau, et la mise en œuvre de stratégies de gestion de l'eau. D'autre part, l'Instance permanente s'est également félicitée de la reconnaissance, par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, du droit à l'eau comme étant un droit de l'homme fondamental. À sa neuvième session, l'Instance permanente a décidé d'avoir, pendant une demi-journée, lors de sa dixième session, en 2011, un débat sur le thème « Le droit à l'eau et les peuples autochtones » (cf. E/2010/43, par. 129).

Déchets toxiques et polluants organiques persistants

18. Lors de sa deuxième session, en 2003, l'Instance permanente a adressé des recommandations aux États en vue de la ratification du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et autres conventions relatives aux déchets toxiques et aux polluants organiques persistants, ou encore à la contamination par le mercure. La Convention de Stockholm est entrée en vigueur en mai 2004; elle vise 12 pesticides et produits chimiques industriels dangereux. Lors de sa deuxième session, l'Instance permanente a également adressé des recommandations aux États en vue du contrôle de la pollution des rivières et courants, et du nettoyage des rivières et courants déjà pollués. Lors de sa sixième session, en 2009, l'Instance permanente avait accueilli de manière positive l'invitation de la Fédération de Russie à tenir une réunion d'experts, à Khabarovsk (Fédération de Russie), sur les peuples autochtones et l'environnement. Cette réunion s'est tenue en août et a été axée sur les questions de pollution. Le rapport des experts ayant participé à cette réunion est disponible sur le site Internet de l'Instance permanente¹.

Les savoirs traditionnels et le partage en termes d'accès et d'avantages

19. Les recommandations sur la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones occupent toujours une place importante – notamment en ce qui concerne les effets de la commercialisation et de la bioprospection des ressources génétiques sur les terres et territoires des peuples autochtones. Les

¹ <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/workshopIPPE.html>.

recommandations de l'Instance permanente demandent essentiellement, à ce jour, des études et rapports sur l'utilisation des savoirs traditionnels relatifs aux plantes médicinales, et sur la commercialisation de ces savoirs. Des recommandations ont été également formulées au sujet de la reconnaissance de la contribution exceptionnelle des femmes autochtones à la préservation et à la transmission des savoirs traditionnels; les recommandations ont également porté sur la prise en considération des questions concernant les peuples autochtones dans la perspective de la négociation et de l'élaboration d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Ont fait également partie des recommandations de l'Instance permanente la question de la définition d'un code international de la bioprospection en vue de prévenir la biopiraterie et de garantir le respect du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones, ou encore la question de l'élaboration de lois dans ce domaine. Par ailleurs, les lignes directrices *Akwé : Kon* ont également été soulignées en tant que guide, pour les États et la communauté internationale, de tout projet de développement concernant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones.

20. La plupart des recommandations de l'Instance permanente sur les savoirs traditionnels et le partage de l'accès et des avantages ont été traitées par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Ainsi, l'un des résultats majeurs de la dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a été l'adoption – au terme de six ans d'intenses négociations (cf. E/C.19/2011/13) – du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages relatif à la Convention sur la diversité biologique. Les peuples autochtones ont participé à l'ensemble de ces négociations. Toujours dans le cadre de la dixième Conférence des Parties, les participants ont négocié et adopté le Code de bonne conduite visant à garantir le respect du patrimoine culturel et intellectuel des collectivités autochtones et locales, ainsi que la préservation et l'utilisation viable de la diversité biologique (code dit *Tkarihwaié : ri*), et les États ont été invités à utiliser ce code en vue de définir d'autres codes de bonne conduite en matière de recherche, d'accès aux informations sur les savoirs traditionnels, d'utilisation, d'échange et de gestion de ces informations. Le code *Tkarihwaié : ri* prévoit également le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et/ou l'approbation et l'engagement de ces peuples.

Les forêts

21. Les recommandations de l'Instance permanente soulignent également le droit des peuples autochtones à la forêt, ainsi qu'aux exploitations agricoles destinées aux biocarburants et aux crédits liés aux émissions de carbone. L'Instance permanente a fait observer que le cadre actuel du Programme « REDD » (Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts) n'était pas soutenu par la plupart des peuples autochtones en raison d'une gestion des forêts centralisée et pyramidale, car les autochtones considéraient que ce mode de gestion portait atteinte à leurs droits (cf. E/C.19/2008/13, par. 45). En ce qui concerne la dimension politique de la gestion des forêts – point de vue relancé par les débats techniques actuels sur le processus REDD, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques –, l'Instance permanente a demandé que les débats en question contribuent à la garantie des droits des peuples autochtones vivant en forêt. De plus, les peuples autochtones devraient être récompensés pour

avoir joué un rôle pionnier dans ce domaine, et avoir assuré en permanence la préservation des forêts, ainsi que leur exploitation viable. Afin de garantir un bénéfice direct pour les peuples autochtones, de nouvelles propositions visant à prévenir la déforestation ou à en réduire les émissions doivent répondre à la nécessité de réformer les politiques aux niveaux mondial et national; et l'ensemble de ce processus doit s'inspirer de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente a également demandé que l'on respecte le choix des peuples autochtones qui ne souhaitent pas participer au programme REDD. Quant au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, ce principe doit être primordial lors de l'élaboration des politiques et programmes forestiers destinés à ces peuples (cf. E/2008/43, par. 4). Bon nombre des recommandations en question sont en cours d'application.

Le changement climatique

22. Les peuples autochtones ont déjà survécu à des changements climatiques qui se sont échelonnés sur plusieurs milliers d'années, et continuent à le faire, en dépit de leur grande vulnérabilité – mais celle-ci est aussi le signe de la formidable résilience et de l'extraordinaire faculté d'adaptation de ces peuples. Cependant, ces capacités exceptionnelles sont de nouveau mises à l'épreuve par l'accélération actuelle du changement climatique et les réponses qui y sont apportées aux niveaux mondial et national. De plus, les peuples autochtones n'ont pas toujours été en mesure de participer aux réunions sur le changement climatique. C'est la raison pour laquelle l'Instance permanente a choisi pour thème spécial de sa septième session le thème suivant : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever ». Une attention toute particulière a été accordée à la question des changements climatiques et de leur atténuation – notamment lors des septième, huitième et neuvième sessions –, car c'est le thème privilégié de la communauté internationale, qui prend de plus en plus conscience du problème du réchauffement climatique mondial, dû en partie aux émissions de gaz à effet de serre.

23. Lors de la septième session de l'Instance permanente, un certain nombre de recommandations ont souligné la nécessité de faire participer les peuples autochtones aux réunions sur les changements climatiques, et de fournir un soutien et des crédits en vue de l'adaptation à ces modifications du climat et de mesures d'atténuation du phénomène. D'autres recommandations se sont intéressées à la gestion des mouvements migratoires de populations autochtones déplacées en raison des changements climatiques et de la détérioration de l'environnement. L'Instance permanente a demandé aux États de faire en sorte qu'un soutien politique, technique et financier soit fourni aux peuples autochtones, et qu'un renforcement de leurs capacités soit également prévu, afin de leur permettre de mettre en œuvre des stratégies efficaces d'atténuation des effets climatiques et d'adaptation à ces changements. Certains États et certaines organisations représentant les peuples autochtones ont souligné qu'ils soutenaient des projets de préservation durable au bénéfice des autochtones, ainsi que le partage d'expériences, l'analyse des enseignements à en tirer, une certaine formation au traitement des changements climatiques, et les aspirations et stratégies de ces populations. Enfin, d'autres recommandations ont invité à renforcer l'importance des liens entre changement climatique, biodiversité et diversité culturelle, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques, afin de veiller à la participation des peuples autochtones dans ces domaines.

La préservation et les zones protégées

24. L'Instance permanente a formulé cinq recommandations au sujet de la préservation de l'environnement et des zones à protéger – notamment au sujet de la protection des lieux sacrés et cérémoniels, de la nécessité d'évaluations des impacts sociaux et de la reconnaissance de la nécessité du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant de décréter des « zones protégées », dans la mesure où un tel processus pourrait avoir des conséquences pour les collectivités autochtones. Dans le rapport qu'elle a adressé à l'Instance permanente, l'UNESCO a souligné que des relations formelles seraient utiles entre l'UNESCO et un nombre accru d'organisations représentant les peuples autochtones, dans le but d'établir des partenariats avec le projet « LINKS » de l'UNESCO (Local and Indigenous Knowledge Systems/Systèmes de connaissances des populations locales et autochtones) – ce projet visant à responsabiliser les populations locales et autochtones en matière de gouvernance de la biodiversité, en particulier dans les zones dites « protégées »². Lors de sa neuvième session, l'Instance permanente s'est dite de nouveau préoccupée par l'action de préservation – notamment en ce qui concerne la désignation de parcs nationaux, de réserves de la biosphère et de sites appartenant au patrimoine mondial – autant de processus qui provoquent souvent un déplacement des peuples autochtones à partir de leurs terres et territoires traditionnels (cf. E/2010/43, par. 131). À noter qu'un membre de l'Instance permanente a pu être présent à la trente-quatrième session de la Commission du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui s'est tenue au Brésil, en 2010; les travaux se poursuivent dans ce domaine.

La participation des peuples autochtones

25. L'Instance permanente a adressé un certain nombre de recommandations aux États et aux institutions des Nations Unies en vue de soutenir le principe de la participation des peuples autochtones aux réunions relatives à l'environnement (cf. E/2003/43, par. 47, 49, 55 et 61). Grâce à ces recommandations, la participation des peuples autochtones aux réunions en question s'est constamment développée ces dernières années : aujourd'hui, des représentants des organisations d'autochtones participent à des réunions telles que celles de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Forum des Nations Unies sur les forêts, les réunions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées, de la Convention des Nations Unies contre la désertification, ou encore du Conseil d'administration du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). La présence de représentants des peuples autochtones à de telles réunions se développe – notamment en ce qui concerne les réunions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Forum des Nations Unies sur les forêts. Cependant, si les autochtones sont plus « visibles » à ces réunions, leurs préoccupations sont souvent marginalisées – notamment en

² Cf. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session_ninth.html.

matière d'élaboration des politiques. Parmi les autres réunions sur l'environnement où l'on note une présence importante des autochtones, citons les réunions de la Convention sur la diversité biologique (art. 8 j) – Savoirs traditionnels, accès et partage des avantages), et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore). La Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle disposent de crédits destinés au financement de la participation des peuples autochtones.

Autres recommandations

26. Il n'y a guère eu de recommandations invitant les États à reconnaître les droits des peuples autochtones à la pêche, à la chasse et à l'élevage des rennes. D'autre part, l'Instance permanente a adressé des recommandations aux institutions des Nations Unies opérant dans le domaine de l'environnement – recommandations les invitant à adopter une politique relative aux peuples autochtones, et à garantir la participation pleine et entière de ces peuples à la définition des politiques, programmes et projets. Quelques institutions des Nations Unies ont d'ores et déjà adopté des politiques dans ce domaine, tandis que d'autres agences ont élaboré des projets de politiques, qui doivent être encore approuvés par leur hiérarchie. Notons également un certain nombre de recommandations de l'Instance permanente au sujet de l'élaboration de rapports, de la tenue de réunions et d'ateliers techniques sur des questions d'environnement telles que les changements climatiques, les forêts, la pollution, les savoirs traditionnels (cf. E/C.19/2006/2 et E/C.19/2007/10), ou encore l'accès et le partage des avantages (cf. E/C.19/2007/8) – certaines de ces recommandations ayant été d'ores et déjà mises en œuvre. On trouvera la plupart de ces rapports sur le site Internet de l'Instance permanente³. Les rapports et ateliers permettent une connaissance approfondie des sujets en question; et les documents présentés par les experts constituent une analyse de leurs différents domaines respectifs en liaison avec les questions concernant les peuples autochtones. Par ailleurs, l'Instance permanente a demandé à l'Union européenne de réexaminer son interdiction du commerce de produits dérivés du phoque – cette mesure ayant des effets sur les ressources du peuple Inuit, qui vit dans la région de l'Arctique. L'Union européenne a été également invitée à entamer un dialogue direct et significatif avec le « Conseil circumpolaire Inuit », en vue de progresser sur ce sujet.

27. Le tableau 2 ci-dessous indique le nombre de recommandations formulées et appliquées, par session, en matière d'environnement

Tableau 2

Application des recommandations de l'Instance permanente dans le domaine de l'environnement

<i>Sessions de l'Instance permanente</i>	<i>Nombre total de recommandations</i>	<i>Appliquées (ou en cours d'application)^a</i>	<i>Application en attente ou rapports non reçus</i>
Deuxième	20	2	18
Troisième	11	6	5

³ <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/>.

<i>Sessions de l'Instance permanente</i>	<i>Nombre total de recommandations</i>	<i>Appliquées (ou en cours d'application)^a</i>	<i>Application en attente ou rapports non reçus</i>
Quatrième	2	1	1
Cinquième	6	2	4
Sixième	22	18	4
Septième	13	11	2
Huitième	9	8	1
Total	83	48	35

^a Une recommandation est considérée comme « appliquée » même s'il n'y a qu'un seul État ou une seule institution qui en ait signalé l'application à l'Instance permanente.

La Conférence des Nations Unies sur le développement durable, prévue en 2012

28. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui doit se tenir au Brésil en 2012 (Rio +20) va se concentrer sur la question de la transition vers une « économie verte », à faible taux d'émission de carbone et plus efficace en termes d'utilisation des ressources – ce processus étant considéré comme vital pour le développement durable et la réalisation des OMD, dans la mesure où il assure à la fois la croissance et la réduction des inégalités, d'une part, et, de l'autre, de moindres risques sur le plan environnemental et un moindre épuisement des ressources, donc, au final, une amélioration du bien-être des hommes et des femmes. L'Initiative pour une économie verte, lancée par le PNUE en 2008, veut montrer que l'on peut à la fois relancer nos économies, créer des emplois de manière durable, et relever les défis environnementaux. En mai 2010, les représentants de peuples autochtones qui participaient à la première Conférence sur le développement durable soulignaient que le débat sur l'économie verte ne devait pas nous éloigner de l'analyse des causes profondes de la crise économique et écologique mondiale. Ces participants soulignaient également que, s'il existait déjà de nombreux accords multilatéraux conceptualisant et définissant le « développement durable », bon nombre de ces accords n'avaient toujours pas été appliqués. Il faut dire aussi que le développement tel qu'il est conçu à l'heure actuelle – qu'il soit baptisé « vert » ou « durable » – doit intégrer toutes les dimensions du développement, c'est-à-dire, tout à la fois les dimensions économiques, sociales, politiques, écologiques, culturelles et spirituelles. Les représentants des peuples autochtones souhaitent également que, dans ce concept d'économie verte et sa promotion, on se préoccupe d'éventuelles incidences sur les questions de droits de l'homme, étant donné que l'on a toujours considéré que les barrages hydroélectriques et les centrales nucléaires fournissaient une énergie « propre » et « renouvelable ». Les préoccupations des peuples autochtones ont également porté sur d'éventuelles violations des droits de l'homme liées à la construction de barrages, à l'extraction d'uranium destiné aux centrales nucléaires, ou encore au dépôt de déchets toxiques dans les territoires habités par les peuples autochtones – car tous ces processus affectent la vie quotidienne des autochtones. On peut dire, par conséquent, que, dans tous ces domaines, les peuples autochtones peuvent apporter une contribution précieuse.

C. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

29. Cette partie du document replace brièvement dans son contexte le principe du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », et en expose la reconnaissance au niveau international. C'est également un résumé des principales recommandations de l'Instance permanente sur ce sujet, ainsi qu'un exposé détaillé du processus d'application dans ce domaine.

30. Par « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », on entend généralement un consentement libre, sans contrainte, loin de toute intimidation ou manipulation (telle est la définition de « libre »); ce consentement doit être demandé suffisamment à l'avance par rapport à la date prévue pour l'autorisation définitive et la mise en œuvre effective de l'action décidée (c'est l'aspect « préalable »); enfin, le consentement des personnes concernées doit pouvoir se fonder sur une compréhension globale des enjeux (c'est ce que recouvre l'expression « en connaissance de cause »).

Contexte et reconnaissance au niveau international

31. Le principe de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » est inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en liaison avec un projet éventuel de déplacement de ces populations à partir de leurs territoires (art. 10 de la Déclaration); en liaison, également, avec le devoir des États d'accorder réparation aux peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11, par. 2); la nécessité d'obtenir le consentement des peuples autochtones avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19 de la Déclaration); le droit des peuples autochtones à réparation pour les terres, territoires et ressources confisqués sans leur consentement (art. 28, par. 1); le devoir des États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones (art. 29, par. 2); enfin, en liaison avec le devoir des États d'obtenir le consentement des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet pouvant avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires et autres ressources (art. 32, par. 2).

32. L'Instance permanente a adressé un certain nombre de recommandations au sujet du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause aux organes du système des Nations Unies, aux États et aux entreprises publiques, aux institutions financières internationales et au secteur privé.

Principales recommandations de l'Instance permanente aux organes et institutions des Nations Unies

33. Les recommandations en question sont les suivantes :

- Procéder à une analyse du processus d'application du principe de consentement préalable et de mécanismes connexes;
- Réexaminer, avec les peuples autochtones, les politiques, programmes et approches les concernant, afin de veiller au respect du principe de

consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et d'instaurer un véritable partenariat pour le développement;

- Procéder à une analyse du processus d'application du principe de consentement préalable et d'autres mécanismes connexes, en ce qui concerne des projets pouvant affecter les terres et territoires des peuples autochtones, et soumettre cette analyse à l'Instance permanente;
- Veiller à ce que le principe de consentement préalable et les mécanismes qui y sont liés se situent au cœur des politiques relatives aux forêts menées dans le cadre du Programme coopératif des Nations Unies sur la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi qu'au cœur des programmes visant à faciliter la réinstallation, la réintégration et la migration des peuples autochtones affectés par les changements climatiques;
- Respecter le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans la mesure où ce principe est essentiel à l'enregistrement libre et universel des peuples autochtones, ainsi qu'à l'ensemble des programmes de prévention et de traitement du sida;
- Poursuivre la promotion du développement politique et de l'application du principe de consentement préalable, en prenant en considération les perspectives de développement, le devoir de respect des droits de l'homme et de pluralisme juridique du statut des peuples autochtones.

Principales recommandations de l'Instance permanente aux États et aux entreprises publiques au sujet du consentement préalable

34. Les principales recommandations sont les suivantes :

- Accepter le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour toutes les questions concernant les peuples autochtones;
- Respecter le principe de consentement préalable et autres mécanismes connexes en ce qui concerne les projets affectant les terres ou territoires des peuples autochtones, ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent, et analyser le processus d'application du principe et des mécanismes en question. L'Instance permanente a demandé aux États ayant accordé un bail, une concession ou une licence pour la réalisation, sur les terres ou territoires de peuples autochtones, de projets liés à l'exploitation des bois et forêts, de minéraux, de pétrole, de gaz ou de l'eau – et ce, sans avoir consulté les peuples autochtones concernés et sans avoir obtenu leur consentement préalable – de réexaminer les dispositions en question, et d'examiner les plaintes déposées par les populations autochtones des territoires concernés. Les États et les entreprises publiques ont été également priés de consulter les peuples autochtones concernés et de coopérer avec eux, afin d'obtenir leur consentement avant l'approbation de toute politique, de tout plan ou de tout projet pouvant affecter les terres, territoires ou ressources de ces peuples;
- Soutenir le processus d'enregistrement libre et universel des peuples autochtones sur la base du principe de consentement préalable de ces populations;

- Traiter les cas de violence ou de mauvais traitements à l'égard de communautés autochtones, sur la base du principe de non-discrimination, et conformément aux normes liées au respect des droits de l'homme et du principe de consentement préalable;
- Faire appliquer concrètement les droits inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément au Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones – notamment l'objectif consistant à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones;
- Appliquer la Convention n° 169 de l'OIT, par une formation des fonctionnaires et agents publics dans le sens du respect des dispositions de cette convention. Il est essentiel que les peuples autochtones soient pleinement informés des conséquences de l'utilisation et de l'exploitation des ressources naturelles de leurs terres ou territoires : cette information doit se faire par le biais de consultations, dans le cadre de l'application du principe de consentement préalable;
- Intensifier le dialogue des États africains, sous l'égide de l'Union africaine, en mettant l'accent sur l'élimination de la pauvreté – toujours conformément au principe de consentement préalable;
- Veiller à ce que les États asiatiques concernés respectent le principe de transparence intégrale en ce qui concerne les projets devant être réalisés, par tel État ou telle entreprise, sur des territoires de peuples autochtones – et ce, en conformité avec le principe de consentement préalable, mais aussi avec les lois et pratiques coutumières des peuples autochtones concernés;
- Garantir la participation entière et concrète des peuples autochtones à tous les programmes de lutte contre le sida dans les collectivités en question;
- Respecter, à tous les niveaux, le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et prendre en compte à la fois les « Principes fondamentaux des statistiques officielles » (tels qu'ils ont été établis par la Commission de statistique) et les dispositions de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de protection de la vie privée (avec les garanties qui y sont attachées) – y compris le respect du principe de confidentialité. En ce qui concerne les autochtones qui ont choisi l'isolement, la collecte de données ne doit pas être un moyen d'imposer des relations forcées à ces populations.

Application par les États et les entreprises publiques

35. Un certain nombre d'États ont intégré à leurs politiques les principes de consultation et de participation des peuples autochtones aux programmes et projets les concernant. En Argentine, après la première collecte de données, au niveau national, concernant les peuples autochtones et effectuée en 2001, les autorités ont procédé à une étude plus approfondie, intitulée « Étude complémentaire des peuples autochtones – 2004/2005 ». Des membres des peuples autochtones ont participé à la conception de cette enquête et à ses différentes phases opérationnelles, et ont apporté leur aide concernant l'utilisation des différentes langues locales des autochtones (cf. E/C.19/2006/4, par. 69 à 80).

36. D'autre part, en Colombie, le Gouvernement considère que la pratique de la consultation préalable est la condition à respecter avant la mise en œuvre de tout projet, de toute initiative législative ou de toute action administrative susceptibles d'affecter des secteurs habités par des peuples autochtones. Globalement, la consultation préalable doit permettre à la fois un dialogue direct entre les entreprises concernées et les peuples autochtones affectés par le projet, les travaux de construction ou toute autre activité de l'entreprise en question – dialogue portant précisément sur les effets potentiels de ces travaux et activités –, et un consensus ou accord sur les moyens d'atténuer ou de neutraliser les effets en question. La consultation préalable est indispensable dans les deux cas de figure suivants : d'une part, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles sur les territoires concernés, et, d'autre part, la prospection sismique de gaz ou de pétrole. En Colombie, l'obligation de consultation préalable est régie par le décret 1320 du 15 juillet 1998 (*Diario Oficial* n° 4).

37. En République bolivarienne du Venezuela, le chapitre II de la Loi fondamentale sur les peuples et communautés autochtones (« Ley Orgánica de los Pueblos y Comunidades Indígenas de Venezuela ») concerne le droit des autochtones à un consentement préalable en connaissance de cause. Ce texte définit un ensemble de lignes directrices en vue de son application en bonne et due forme; il garantit aux peuples et communautés autochtones le respect de leurs institutions et des autorités les représentant – et ce, tout au long du processus de consultation. L'élément majeur est que la loi en question fait du consentement préalable et éclairé une disposition contraignante et indispensable pour pouvoir procéder à des activités susceptibles d'avoir des effets directs ou indirects sur les communautés ou peuples autochtones.

38. En Espagne, le cadre général de la « Stratégie de coopération avec les peuples autochtones » intègre le droit fondamental de ces peuples à donner leur consentement librement, préalablement et en connaissance de cause – ce qui inclut le droit de rejeter certaines propositions de développement et autres projets de coopération (en particulier les projets affectant les terres ou territoires des autochtones⁴.

39. En Équateur, l'article 57 (par. 7) de la Constitution garantit le droit à une consultation préalable, libre et informée au sujet de tout plan ou programme de protection, d'exploitation et de commercialisation de ressources situées sur les territoires des peuples autochtones si ces processus touchent à l'environnement ou à la culture des peuples en question. D'autre part, les peuples autochtones ont le droit de bénéficier des avantages tirés de tels projets, et d'être indemnisés en cas de dommages sociaux, culturels et environnementaux.

40. Dans l'État plurinational de Bolivie, la Constitution de 2009 (art. 30, sect. II, par. 15 et 16) stipule que les peuples autochtones doivent être obligatoirement consultés, par les procédures fixées par les institutions représentant ces peuples, dans le cas de toute mesure législative ou administrative pouvant les affecter – notamment en cas d'exploitation de ressources naturelles situées sur les territoires des autochtones en question. Toujours en Bolivie, les peuples autochtones

⁴ *Estrategia de la Cooperación Española con los Pueblos Indígenas. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, 2007.*

ont également le droit de bénéficier des avantages tirés de l'exploitation de ces ressources naturelles.

41. Au Pérou, le Congrès a – en mai 2010 – approuvé une loi relative à la consultation préalable des peuples autochtones. Cette loi stipule que les peuples autochtones doivent participer au processus de consultation, par l'intermédiaire de leurs représentants institutionnels, conformément aux us et coutumes du pays⁵.

42. Dans certains pays, il y a des références beaucoup plus explicites encore au droit de donner son consentement librement, préalablement et en connaissance de cause. Ainsi, aux Philippines, la loi sur les droits des peuples autochtones requiert un niveau d'engagement public encore plus élevé en ce qui concerne les décisions relatives à des projets devant être réalisés sur les territoires et domaines ancestraux de peuples autochtones⁶. Ce texte de loi exige des auteurs du projet en question d'obtenir au préalable le consentement libre et en connaissance de cause des communautés ou collectivités concernées – conformément aux procédures en vigueur dans le pays. Il faut noter toutefois qu'un texte plus récent – le décret administratif annexe n° 12005 – prévoit certaines exceptions.

43. Au Canada, les autorités ont établi qu'un cadre politique global était nécessaire pour pouvoir répondre aux intérêts et aux besoins de toutes les parties concernées – aussi bien les peuples autochtones que le reste de la population. Le Gouvernement canadien considère également que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est un excellent moyen de garantir la participation des autochtones à l'élaboration des politiques de développement et à la prise de décisions, et de parvenir également à équilibrer les différents intérêts en jeu dans le cadre des projets de développement. Au Canada, l'un des meilleurs exemples de la recherche du consentement préalable est l'« Accord final sur le Nunavut » de 1993, qui exige le consentement de l'organisation désignée ou régionale représentant les Inuits pour tout accès au territoire du Nunavut. Toutefois, le consentement en question n'est exigé que si les titres de propriété des autochtones ont été effectivement établis. Plus récemment, la loi relative au pétrole et au gaz du Yukon (2002) et l'Accord bilatéral entre les Kaskas et le Gouvernement du Yukon (2003) ont également officialisé l'obligation de consentement préalable.

44. En Australie, l'*Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976* (loi sur les droits des aborigènes dans le territoire du Nord – 1976) requiert le consentement des peuples autochtones avant toute utilisation ou toute cession de leurs terres ancestrales. D'autre part l'*Environmental and Biodiversity Conservation Act, 1999* (loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité – 1999) exige également la consultation des peuples autochtones avant la réalisation d'un projet. De plus, la Réglementation de la protection de l'environnement et de la préservation de la biodiversité (datant de 2000) établit l'obligation du consentement préalable et éclairé des peuples autochtones pour tout projet devant utiliser des ressources biologiques.

45. En Nouvelle-Zélande, la loi de 1991 sur les minéraux (*Crown Minerals Act*) prévoit spécifiquement la protection des terres habitées par les Maoris – disposition rendue effective par le *Te Ture Whenua Maori Act* de 1993. Si les territoires en

⁵ *Ley del Derecho a la Consulta Previa a los Pueblos Indígenas u Originarios reconocido en el Convenio n° 169 de la OIT.*

⁶ Cf. Tebteba : *Indigenous Perspectives*, vol. 7, n° 2 (2005), p. 20.

question sont considérés comme *waahi tapu* (c'est-à-dire sacrés), les entreprises et autres entités ne peuvent y avoir accès qu'avec l'accord des propriétaires maoris. Ce droit des peuples autochtones au consentement préalable s'applique également dans le cas de projets où l'État est partie prenante.

46. En Fédération de Russie, la loi oblige toute entreprise souhaitant exploiter des territoires et ressources qui font partie de la vie quotidienne de peuples autochtones à obtenir préalablement le consentement libre et éclairé des populations en question. De plus, dans ce contexte, les peuples autochtones ont le droit de participer aux négociations par l'intermédiaire de leurs représentants – et ce, afin de définir les termes de leur participation aux avantages du projet en question. Le cas échéant, les peuples autochtones doivent pouvoir se faire représenter sur le plan juridique, afin de prévenir toute violation de leurs droits par des entreprises qui auraient agi de manière illégale.

Principales recommandations de l'Instance permanente aux institutions financières internationales en matière de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

47. Ces recommandations sont les suivantes :

- Appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour toutes les questions concernant ces peuples, et veiller à ce que les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soient respectées dans le cadre des politiques menées vis-à-vis de ces peuples;
- Faire bénéficier les peuples autochtones de systèmes de microfinancement – avec leur consentement préalable –, et agir en faveur de leur enregistrement civil libre et universel, toujours sur la base de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. De plus, recommander à la Banque mondiale de réviser ses politiques de garanties, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; recommander également à la Banque mondiale et aux autres banques de développement multilatéral de veiller à une participation entière et concrète des peuples autochtones à l'élaboration du prochain guide destiné à ces populations, ainsi qu'à toute révision de la clause 4.10 de la politique opérationnelle de la Banque mondiale vis-à-vis des peuples autochtones;

Application des recommandations par les institutions financières internationales

48. Un certain nombre d'institutions financières internationales ont intégré à leurs politiques le principe du consentement préalable, afin de permettre la participation des peuples autochtones à l'ensemble des phases de tel ou tel projet – c'est-à-dire non seulement aux processus de planification et de mise en œuvre, mais aussi à la phase de gestion des ressources. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones est requis dans tous les cas où un projet est prévu sur les territoires traditionnellement habités par des peuples autochtones, ou s'il est prévu d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur ces territoires, ou encore si l'on prévoit des effets préjudiciables du projet sur la vie quotidienne et/ou les traditions culturelles, cérémonielles ou spirituelles constituant l'identité des

communautés autochtones en question. Le consentement préalable des peuples autochtones est également indispensable si le projet concerné entraîne le déplacement de populations autochtones et leur réinstallation ailleurs, ou qu'il est prévu d'utiliser à des fins commerciales les ressources culturelles, le savoir, les innovations et pratiques des peuples autochtones en question. Pour reprendre l'exemple de la Banque mondiale, celle-ci demande à l'emprunteur de prendre part préalablement, librement et en connaissance de cause, à un processus de consultation⁷. Dans certains cas, les institutions financières internationales ont défini les termes d'une politique de garanties en vue d'obtenir le consentement et le soutien des peuples autochtones en question pour les projets de développement les concernant.

Principales recommandations de l'Instance permanente au secteur privé, en ce qui concerne le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

49. Les principales recommandations sont les suivantes :

- Appliquer les principes d'obtention préalable du consentement des peuples autochtones, de leur autodétermination et de leur responsabilisation pour tous les projets et questions les concernant, afin d'établir un partenariat de développement satisfaisant;
- Faire bénéficier les peuples autochtones de systèmes de microfinancement – avec leur accord.

Application des recommandations par le secteur privé

50. Au Canada, la Royal Bank of Canada a intégré à sa politique une clause visant à garantir la responsabilité sociale de clients importants des secteurs minier et énergétique – c'est-à-dire l'obligation, pour ces entrepreneurs, de consulter les communautés autochtones concernées par leurs projets et de parvenir à un accord avec elles.

51. L'International Council on Mining and Metals (Conseil international des industries minières et métallurgiques) a formulé des directives au sujet des activités minières et d'extraction concernant des peuples autochtones. Si l'État a établi l'obligation d'un consentement préalable des peuples autochtones concernés, les membres de ce conseil international se doivent de respecter la loi ou réglementation en question.

52. Le tableau 3 ci-dessous indique précisément, pour chaque session de l'Instance permanente, le nombre de recommandations formulées et appliquées, en matière de consentement préalable, libre et éclairé

⁷ Cf. la Clause 4.10 (par. 1) de la Politique opérationnelle de la Banque mondiale.

Tableau 3
**Application des recommandations de l'Instance permanente
concernant le consentement préalable des peuples autochtones**

<i>Sessions de l'Instance permanente</i>	<i>Nombre total de recommandations</i>	<i>Recommandations appliquées ou en cours d'application^a</i>	<i>Application en attente ou rapport non reçu à ce sujet</i>
Première	1	1	–
Deuxième	3	2	1
Troisième	2	1	1
Quatrième	13	4	9
Cinquième	3	3	–
Sixième	17	13	4
Septième	6	4	2
Huitième	8	7	1
Total	53	35	18

^a Une recommandation est considérée comme « appliquée » même s'il n'y a qu'un seul État ou une seule institution qui en ait signalé l'application à l'Instance permanente.

III. Conclusion et recommandations

53. Le Groupe d'appui interorganisations joue un rôle très utile en ce qui concerne la coopération et la coordination des institutions pertinentes, et incite également ces dernières à appliquer les recommandations de l'Instance permanente. Il est important d'établir et d'entretenir des relations avec les institutions concernées – à la fois par le biais de visites officielles, dans les institutions en question, de membres de l'Instance permanente, et par une coopération informelle au cours des sessions et tout au long de l'année. Le travail des relais de l'Instance permanente au sein des institutions concernées est essentiel au processus d'application des recommandations de l'Instance. L'Instance permanente doit maintenir ce type de relations et rechercher également de nouveaux partenaires de coopération.

54. Les recommandations d'ordre général, ne s'adressant pas à telle ou telle institution en particulier, ont moins de chances d'être appliquées que des recommandations beaucoup plus spécifiques et ciblées. L'Instance permanente doit continuer à s'efforcer de formuler des recommandations claires et pouvant faire l'objet d'applications mesurables.

55. L'Instance permanente a consacré deux sessions aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), et formulé un certain nombre de recommandations au sujet de ces objectifs. Étant donné l'importance des OMD et la proximité du délai de réalisation de ces objectifs (2015), l'Instance permanente pourra souhaiter envisager, lors de sa douzième session, des recommandations concernant spécifiquement les OMD.

56. Étant donné la nécessité de renforcer la reconnaissance du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, l'Instance permanente pourra envisager l'une des mesures suivantes : créer une nouvelle

section dans le programme des membres de l'Instance permanente; charger des responsables de l'Instance permanente de rédiger un rapport plus large sur le sujet; enfin, intégrer le thème du consentement préalable à l'une de ses sessions, ou en tant que débat pendant une demi-journée.

57. L'Instance permanente pourra souhaiter examiner les recommandations formulées dans le cadre de la Réunion du Groupe d'experts internationaux sur les peuples autochtones et les forêts, qui s'est tenue du 12 au 14 janvier 2011. Une recommandation en particulier invite l'Assemblée générale à prévoir une participation pleine et concrète de l'Instance permanente et de représentants des peuples autochtones du monde entier à la préparation, l'organisation et le suivi de la Conférence Rio +20 (cf. E/C.19/2011/5, par. 37).

58. Concernant l'Année internationale des forêts, l'Instance permanente pourra également envisager l'examen d'une autre recommandation issue de la Réunion du Groupe d'experts internationaux sur les peuples autochtones et les forêts. Cette recommandation invite le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, le secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Partenariat de collaboration sur les forêts et autres institutions, organes, États et organisations représentant les peuples autochtones à collaborer étroitement en vue de garantir une pleine et concrète participation des peuples autochtones aux initiatives du Forum des Nations Unies sur les forêts – notamment la célébration de l'Année internationale des forêts (2011), et à souligner le rôle central des peuples autochtones en tant que protecteurs de bon nombre de forêts mondiales présentant une diversité biologique (ibid., par. 38).